

## LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN CONTREFAÇON EXERCÉE PAR LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DEVANT LA CJUE

CJUE 23 nov. 2023, aff. C-201/22

Julien DOUILLARD, Maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole, Centre de droit des affaires – EPITOU

### Résumé

La recevabilité de l'action en contrefaçon exercée par un organisme de gestion collective est soumise selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à la double condition d'avoir un intérêt à agir et une qualité à agir, ce qui relève de la législation nationale.

En cas de contrefaçon, les titulaires de droit sont naturellement recevables à agir. La question se pose davantage des sociétés de gestion collective. L'arrêt de la CJUE du 23 novembre 2023 permet de revenir sur cette question.

Les faits ayant donné lieu à la question préjudicielle posée à la CJUE sont plutôt simples. Un organisme de gestion collective finlandais (Kopioisto) est agréé par le ministère de l'Éducation et de la culture en tant qu'organisme chargé d'accorder des licences collectives à effet étendu, notamment en vue de la retransmission d'œuvres incluses dans une émission de radio ou de télévision. Ces licences ont la particularité de pouvoir porter sur les droits d'exploitation de leurs adhérents, mais aussi sur ceux des titulaires de droit qui ne sont pas adhérents.

Cet organisme a agi en contrefaçon de droit d'auteur à l'encontre de Telia qui exploite un réseau de télévision par câble qui transmet les signaux de diffusion des chaînes de télévision nationales en clair en vue d'une distribution au public. Selon l'organisme, en l'absence d'autorisation préalable de sa part, cette retransmission portait atteinte aux droits des auteurs que Kopioisto représente, à titre principal, en tant qu'organisme chargé d'octroyer des licences contractuelles et, à titre subsidiaire, sur la base des mandats qui lui ont été conférés par les titulaires de droits d'auteur.

Le droit finlandais prévoit qu'un « organisme agréé est considéré comme étant habilité à également représenter les auteurs d'autres œuvres dans le même domaine que celui dans lequel intervient l'organisme ». La question au cœur du débat est de savoir quelle est l'étendue de cette représentation. Va-t-elle jusqu'à représenter en justice les auteurs, et plus encore, dans le cadre d'une licence étendue, à représenter les auteurs qui n'ont pas donné de mandat à l'organisme ?

La question a été longuement débattue en droit français devant les juges du fond (sur ce point, v. not., J. M. Bruguière, *La recevabilité de l'action des SPRD à agir en contrefaçon pour des créateurs non-membres*, LÉGI-PRESSE 2009. 1471) avant que la Cour de cassation n'intervienne pour décider « qu'il résulte de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action » (Civ. 1re, 19 févr. 2013, n° 11-21.310 P, D. 2013. 809, obs. P. Allaeys, note G. Querzola ; LÉGI-PRESSE 2013. 294, Étude N. Binctin ; JAC 2013, n° 2, p. 11, obs. N. Bresson-Paris ; RTD com. 2013. 303, obs. F. Pollaud-Dulian ; ibid. 306,

obs. F. Pollaud-Dulian ; CCE 2013. Comm. 51, obs. C. Caron ; JCP 2013. 336, obs. C. Caron ; Prop. intell. 2013, n° 47, p. 209, obs. J.-M. Bruguière ; 16 mai 2013, n° 12-18.493). Elle limitait ce faisant la recevabilité à agir de ces sociétés aux droits conférés par ses adhérents ou en vertu d'un mandat.

En droit de l'Union européenne, la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit que les États membres doivent reconnaître la qualité à agir en contrefaçon aux « organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci » (art. 4, c). La Cour de justice avait admis que pouvait ainsi être visé un organisme de représentation collective de titulaires de marques (CJUE 7 août 2018, SNB-REACT, aff. C-521/17, D. 2018. 1646 ; ibid. 2019. 453, obs. J.-P. Clavier et N. Martial-Braz ; Dalloz IP/IT 2018. 696, obs. G. Haas et J.-P. Souyris ; JCP E 2018. 1617, obs. N. Binctin ; Propr. ind. 2019. Chron. 2 obs. Y. Basire). Elle décidait alors que ce texte doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de reconnaître à un tel organisme la qualité agir en contrefaçon « à condition que cet organisme soit considéré par la législation nationale comme ayant un intérêt direct à la défense de tels droits et que cette législation lui permette d'ester en justice à cette fin ».

Partant, deux questions posées sur les trois vont être traitées par la Cour. La première concerne la qualité à agir, et la seconde l'intérêt à agir de ces organismes.

## **I. QUALITÉ À AGIR DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE**

Le premier point concernait la qualité à agir de ces organismes. La question a été posée de savoir si cette qualité découlait de la reconnaissance de la capacité générale qui est reconnue à ces organismes de gestion collective d'agir, ou si cette qualité à agir découlait d'une reconnaissance spéciale du droit national.

Ces organismes étant dotés de la personnalité morale, ils ont forcément la capacité à agir. La Cour en déduit qu'il ne saurait systématiquement en découler qu'ils ont la qualité à agir (pt 32). Il faut donc que les règles nationales reconnaissent à ces organismes la qualité pour agir. La règle paraît a priori méconnaître l'objectif d'harmonisation et de protection élevé recherché par la directive 2004/48/CE (consid. 10). Pour autant, la Cour adopte ici une approche large. En effet, qu'importe que cette qualité soit expressément reconnue par une disposition spécifique ; elle peut résulter des règles de procédure en général (pt 35). Cette interprétation est favorable à l'intervention des organismes de gestion collective. Elle a pour objectif, précise la Cour de justice, d'assurer le niveau de protection élevé recherché par la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004. Cette solution est d'autant plus souhaitable que, ainsi qu'elle le reconnaît, ces organismes « disposent des ressources financières et matérielles leur permettant d'engager efficacement des poursuites en vue de lutter contre des atteintes à ces droits » (pt 37). En outre, ainsi que le relevait l'avocat général dans ses conclusions, en pratique, « dans la plupart des États membres, il n'existe pas de texte qui régirait spécifiquement la qualité pour agir des OGC » (concl., pt 39). Cette interprétation semble également comprendre les règles jurisprudentielles bien établies (concl., pts 39 s.).

La question du périmètre d'action des organismes de gestion collective est aussi soulevée en droit français. Le code de la propriété intellectuelle prévoit bien leur qualité à agir « pour la défense des

droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres » (CPI, art. L. 321-2). Si cet objet n'est pas sans rappeler la définition et la mission des syndicats professionnels (lesquelles sont prévues à l'art. 2131-1 c. trav. : « intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts »), les organismes de gestion collective ne sont pas des syndicats professionnels. Ils ont bien une qualité à agir, mais seulement au nom de leurs sociétaires, ou s'ils justifient d'un mandat (v. en ce sens, Civ. 1re, 19 févr. 2013, préc.). Le droit français reconnaît aussi une qualité aux « organismes de défense professionnelle régulièrement constitués », lesquels « ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge » (CPI, art. L. 331-1) ; ces derniers pouvant alors agir au nom d'une profession qu'ils représentent, par exemple (sur l'articulation de ces dispositions, v. not., Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme – Chapitres I à III du Titre II du Livre III de la Partie I du Code de la propriété intellectuelle – CPI, art. L. 321-1 à L. 323-15, J.-Cl. PLA, par F. Siirainen, fasc. 1550, n° 26).

## II. INTÉRÊT À AGIR DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Le second point concernait l'intérêt à agir. Une fois la qualité à agir envisagée, il était demandé si la directive 2004/48/CE imposait aux États de reconnaître aux organismes de gestion collective un intérêt direct à agir en contrefaçon des droits dont ils ont la charge.

Selon la Cour de justice, un tel intérêt ne découle pas du droit de l'Union européenne. Le législateur de l'Union a sur ce point renoncé à l'idée d'harmoniser la qualité pour agir des organismes en renonçant à la proposition initiale de la Commission européenne de directive du Parlement européen et du Conseil qui prévoyait d'imposer aux États membres l'obligation de reconnaître aux organismes de gestion collective « la qualité pour demander l'application des mesures et procédures et pour ester en justice pour la défense des droits ou des intérêts collectifs ou individuels dont ils ont la charge » (pt 46).

Par ailleurs, si l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2014/26/UE impose aux États membres de disposer de procédures de règlement des litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs, cette disposition est étrangère à la question de l'intérêt direct des organismes de gestion collective à la défense des droits de propriété intellectuelle (pt 47). En outre, la Cour relève que la directive 2004/48/CE n'impose pas aux États de reconnaître l'intérêt à agir des organismes de gestion collective. En effet, la Cour souligne qu'elle « a jugé que les États membres sont tenus de reconnaître à un organisme de gestion collective de droits de propriété intellectuelle la qualité pour demander l'application des mesures, des procédures et des réparations prévues par cette directive ainsi que pour agir en justice en vue de faire valoir de tels droits lorsque, notamment, cet organisme est considéré par la législation nationale comme ayant un intérêt direct à la défense de ces droits » (pt 49).

En définitive, la qualité à agir est soumise à la condition que soit reconnu à l'organisme un intérêt direct à agir. Cette interprétation se fonde sur le considérant 18 de la directive 2004/48/CE. Cet intérêt à agir relève du droit national, ce que doivent vérifier les juges nationaux. Si ces sociétés ont un intérêt à agir, alors le droit national doit reconnaître qu'elles ont qualité à agir, sinon, l'article 4, sous c, de la directive 2004/48/CE ne leur impose pas cette obligation. La solution paraît conforme à l'article 4, sous c, qui prévoit la compétence de ces organismes « dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci ». C'est donc une harmonisation a minima. Finalement, en ne se prononçant pas sur cet intérêt à agir, et donc sur

leur qualité à agir, la Cour de justice ne vide-t-elle pas d'effet l'action des organismes ? On pourra déplorer que la Cour de justice échoue dans l'objectif d'harmonisation de la directive 2004/48/CE en renvoyant aux États membres le soin de qualifier l'intérêt direct à agir des organismes de gestion collective.

Hélas, la Cour ne répondra pas sur le point de savoir si la règle diffère s'agissant des licences à effet étendu, alors que certains auteurs souhaitent que soit consacrée dans cette hypothèse une action collective ad hoc pour « assurer une défense plus efficace du droit d'auteur » (A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5e éd., LexisNexis, 2017 n° 1197 ; Comp. considérant plus nettement que ces organismes sont désormais habilités à ester en justice pour défendre les droits des non-membres, « dans le champ du contrat étendu (en cas d'action, quel que soit son fondement, pour violation de la licence par le cocontractant de l'organisme de gestion collective », F. Siiriainen, *Le régime de « droit commun » des licences collectives ayant un effet étendu : son présent, son avenir*, CCE 2022. Étude 19, n° 6).

C'est regrettable, car l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021, transposant l'article 12 de la directive (UE) 2019/790 a permis d'insérer de telles licences en droit français. Il faudra, du moins pour l'heure, en rester à la solution de la Cour de cassation qui avait écarté en 2013 la recevabilité de l'action lorsque l'organisme de gestion collective n'avait pas de mandat. Encore faut-il noter que l'avocat général considérait que cet intérêt « ne découle pas non plus de l'article 12 de la directive (UE) 2019/790 » (concl., pt 59).